

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° PC 014 191 18 R0013

date de dépôt : 21 décembre 2018

demandeur : SAS FONCIM PROMOTION

pour : construction de deux bâtiments regroupant 70 logements

adresse terrain : quai des Frères Labrègue, à COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-081

portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le permis délivré en date du 11 février 2019 ;

Vu le certificat de prorogation tacite en date du 14/03/2022 ;

Vu la demande de retrait faite par le demandeur et déposée à la mairie le 06/01/2023 ;

Vu le courrier reçu en mairie en date du 20/01/2023 informant du retrait de la Déclaration d'Ouverture du Chantier au motif que les travaux du présent permis n'ont jamais débuté ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 23 JAN. 2023

Signé le 24 JAN. 2023

Le Maire,

Publié le 25 JAN. 2023


Anne-Nora PHILIPPEAU


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr